

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

15 DEC. 2010

Enregistré a : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 20/12/2010 Bordereau n°2010/2 497 Case n°18

Ext 12840

Sous le N°

Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Pénalités :

APPORTS DE TITRES

De la société « SCI 2MF »

A la société « EXPERTS ET PARTENAIRES »

IDENTIFICATION DES PARTIES

La ou les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

I - APPORTEURS

1/ Monsieur Patrick MESNARD, expert-comptable, demeurant à CHEZENEUVE (Isère) Chemin de la Grande Forêt, divorcé, non remarié, de Madame Elisabeth GAILLARD suivant jugement du Tribunal de grande instance de GRENOBLE (Isère) en date du 27 juin 2006.

Né à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 27 juillet 1958.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2/ Monsieur Marc MARTIN, Expert-comptable, époux de Madame Françoise OURADOU demeurant à EYBENS (Isère) 5, Rue Paul Gauguin.

Né à LE PONT DE BEAUVOISIN (Isère) le 12 décembre 1966.

Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de MOUTIERS (Savoie) le 31 juillet 1993, et actuellement soumis au régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Alain GASTALDELLO, notaire à GRENOBLE le 23

Patrick Mesnard

[Signature]

[Signature]

avril 2001 homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de GRENOBLE le 30 juillet 2001.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Alexis FARGEIX, Expert-Comptable, époux de Madame Anne-Laure ISIDOR demeurant à ENGINS (Isère) Les Brets.

Né à GRENOBLE (Isère) le 9 mars 1981.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul GOURGUE notaire à GRENOBLE (Isère) le 31 mai 2006 préalable à son union célébrée à la Mairie de CORENC (Isère) le 29 juillet 2006.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « l'apporteur »

D'UNE PART

II – LA SOCIETE

La société dénommée « **EXPERTS ET PARTENAIRES** », société anonyme, au capital de 250.000,00€ ayant son siège à MEYLAN (38240) 65B, Boulevard des Alpes identifiée sous le numéro SIREN 388.395.287 RCS GRENOBLE.

Ci-après dénommée « la société »

III – INTERVENANT

La société dénommée « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – H.E.P** » société par actions simplifiée au capital de 430.848 Euros ayant son siège à MEYLAN (38240) 65B, Boulevard des Alpes, identifiée sous le numéro SIREN 420.688.111 RCS GRENOBLE.

Ci-après dénommée « l'intervenant »

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Patrick MESNARD est ici présent.

Monsieur Marc MARTIN est ici présent.

Monsieur Alexis FARGEIX est ici présent.

La Société dénommée "EXPERTS ET PARTENAIRES" est ici représentée par Monsieur Marc MARTIN son Président Directeur Général.

P Mesnard,

[Signature]

[Signature]

La société dénommée « **HOLDING EXPERTS & PARTENAIRES – H.E.P** » est ici représentée par Patrick MESNARD, son Président en exercice.

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DROITS SOCIAUX APPORTES

A la société sont apportés sous les garanties ordinaires et de droit par l'apporteur, savoir :

- **Patrick MESNARD**, de **400 parts sociales portant les numéros 1 à 400** en usufruit pour une durée fixe expirant le 30 juin 2028 de la société dénommée « **SCI 2MF** », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

- **Marc MARTIN**, de **400 parts sociales portant les numéros 401 à 800** en usufruit pour une durée fixe expirant le 30 juin 2028 de la société dénommée « **SCI 2MF** », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

- **Alexis FARGEIX :**

1/ de **399 parts sociales portant les numéros 801 à 1.199 en usufruit** pour une durée fixe expirant le 30 juin 2028 de la société dénommée « **SCI 2MF** », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

2/ de **1 part sociale portant le numéro 1.200 en pleine propriété** de la société dénommée « **SCI 2MF** », société civile, au capital social de 1.200,00 euros, dont le siège social est à MEYLAN (Isère) 65B, boulevard des Alpes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro SIREN 521.682.153.

EVALUATION DE L'APPORT

1/ Evaluation de l'apport en usufruit :

La valeur de l'usufruit temporaire pour une durée fixe expirant le 30 juin 2028 des 1.200 parts sociales composant le capital de la société « **SCI 2MF** » est estimé à QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS (82.733,00€).





Soit pour les 1.199 parts sociales présentement apportées, QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (82.664,00€)

➤ $82.733 / 1.200 \times 1.199 = 82.664,05\text{€}$ arrondis à 82.664€

Soit pour chaque part sociale, SOIXANTE HUIT EUROS et NEUF CENT QUARANTE QUATRE CENTIMES (68,944€).

2/ Evaluation de l'apport en pleine propriété

La valeur de la pleine propriété de la part sociale apportée est estimée à DIX EUROS (10,00€).

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (82.674,00€).

JOUISSANCE

La société sera bénéficiaire de l'usufruit des parts sociales présentement apportées à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation de capital de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES » par la perception des bénéfices mis en distribution à compter de cette date et jusqu'au 30 juin 2028

AGREMENT

Aux termes de l'article 12 - II des statuts intitulé « CESSION ENTRE DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS » - « II – Agrément des cessions », il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« 1- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quart des parts sociales.

[...]

L'agrément pourra également résulter de la signature de tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention et relatant la procédure suivie. »

En conséquence, le présent apport est soumis à un agrément préalable.

Messieurs MESNARD, MARTIN et FARGEIX, seuls et uniques associés de la société « SCI 2MF », ici présents, donnent leur agrément à la mutation résultant des présentes et acceptent la société SA EXPERTS & PARTENAIRES comme nouvel associé.

Mesnard,

Martin

Fargeix

REMUNERATION DES APPORTS

Valorisation de la société EXPERTS ET PARTENAIRES

La valeur de l'action de la société EXPERTS ET PARTENAIRES est estimée à 176,65€.

En conséquence de l'apport décrit ci-dessus,

- Messieurs MESNARD, MARTIN et FARGEIX ci-dessus désignés,
- et la société dénommée HOLDING EXPERTS ET PARTENAIRES – H.E.P » société par actions au capital de 430.848€ dont le siège est à MEYLAN (38240) 65B, Boulevard des Alpes, ici représentée par Monsieur Patrick MESNARD ;

Agissant en qualité de seuls actionnaires de la société « SA EXPERTS & PARTENAIRES » décident de créer par la société « SA EXPERTS & PARTENAIRES » 468 actions au nominal chacune de 25,00 euros, entièrement libérées, à titre d'augmentation de capital pour un montant de ONZE MILLE SEPT CENT EUROS (11.700,00€) ; le surplus, soit la somme de SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (70.974 euros) formant la prime d'apport.

Ces titres seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

La prime d'apport serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parties entendent faire leur affaire personnelle des rompus.

Elles sont attribuées aux apporteurs dans les proportions suivantes :

- 1°) – **Patrick MESNARD**, titulaire de **156 actions en pleine propriété** ;
- 2°) – **Marc MARTIN**, titulaire de **156 actions en pleine propriété** ;
- 3°) – **Alexis FARGEIX**, titulaire de **156 actions en pleine propriété** ;

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare :

- que les titres sociaux, objet des présentes ne sont grevés d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cessions ;

Patrick Mesnard,

Marc Martin,

Alexis Fargeix,

- n'avoir fait et faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;

- n'être et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts sociales apportées ;

- et plus généralement n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des parts sociales apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces titres sociaux.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société "EXPERTS ET PARTENAIRES".

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société bénéficiaire de l'apport.

REGIME FISCAL

L'apport étant effectué par une personne physique non soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à cet impôt (art. 809, I, 3° du CGI), et afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 810 I du CGI, l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

En conséquence, le présent acte sera soumis au droit fixe de 500,00 euros en application de l'article 810 I du C.G.I.

Par ailleurs, le présent apport est soumis au régime de sursis d'imposition de la plus-value de l'article 150 UB du CGI.

FAIT A MEYLAN (38240) 65B, Boulevard des Alpes, au siège de la société « EXPERTS ET PARTENAIRES ».

Le 30 novembre 2010,
En cinq exemplaires originaux.

M. MESNARD

M. MARTIN

M. FARGEIX




